

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 9 JUIN 1881.

Convention commerciale conclue, le 30 mai 1884, entre la Belgique et l'Allemagne.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

L'année dernière, vous avez donné votre approbation à une convention signée à Berlin dans le but de proroger, pour la seconde fois, avec certaines modifications emportant la suppression, de part et d'autre, des tarifs conventionnels, le traité qui régissait nos relations commerciales avec l'Allemagne depuis le 22 mai 1863.

La convention à laquelle je fais allusion porte la date du 22 avril 1880 ; elle doit arriver à échéance le 30 juin 1881.

Le Cabinet de Berlin a proposé au Gouvernement du Roi de proroger de nouveau cet acte diplomatique.

Toutes les raisons qui avaient motivé les prorogations précédentes, raisons que j'ai eu l'honneur de vous exposer déjà, subsistaient encore de notre côté ; elles devaient nous engager à accueillir favorablement la proposition qui nous était faite.

Après de longues négociations, l'Allemagne vient de conclure avec l'Autriche un traité qui, sous certaines conditions sans importances pour nous, ne fait que prolonger le *statu quo* commercial pour un terme de six ans ; une convention de la même nature a été signée pour cinq ans entre l'Allemagne et la Suisse.

Nous ne pouvions songer à obtenir, pour le moment encore, des réductions de tarif ; mais il était utile, au point de vue de la sécurité des opérations de notre commerce et de notre industrie, de nous trouver en présence d'une situation bien déterminée.

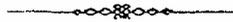
Ce but est atteint par la convention que j'ai l'honneur de soumettre à vos délibérations.

La continuation du régime dont nous jouissions en Allemagne, depuis le 29 décembre 1879, nous est assurée.

La convention du 30 mai 1881 reproduit les clauses de la convention du 22 avril 1880, avec cette différence, qu'outre la prorogation formelle d'une année, elle stipule la tacite reconduction.

Le Ministre des Affaires Étrangères,

FRÈRE-ORBAN.



PROJET DE LOI.

 Léopold II,

ROI DES BELGES,

De tous présents et à venir, octroyé.

Sur la proposition de Notre Ministre des Affaires Étrangères,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, par Notre Ministre des Affaires Étrangères.

ARTICLE UNIQUE.

La convention conclue à Berlin, le 30 mai 1881, dans le but de régler les relations commerciales entre la Belgique et l'Allemagne, sortira son plein et entier effet.

Donné à Bruxelles, le 7 juin 1881.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Affaires Étrangères,

FRÈRE-ORBAN.

CONVENTION.

Le Gouvernement Royal Belge et le Gouvernement Impérial Allemand, dans le but de régler les relations commerciales entre l'Allemagne et la Belgique, ont conclu la convention suivante :

ARTICLE PREMIER.

Le traité de commerce, conclu le 22 mai 1865, maintenu jusqu'au 30 juin 1881, par la convention du 22 avril 1880, restera en vigueur jusqu'à l'expiration d'une année, à partir du jour où l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes l'aura dénoncé.

Il est bien entendu que cette prorogation ne comprend pas les dispositions, déjà mises hors de vigueur, des articles 7 et 8 du traité.

ART. 2.

La présente convention sera ratifiée et les ratifications seront échangées à Berlin le plus tôt possible.

En foi de quoi les soussignés, agissant au nom de leurs Gouvernements, ont signé la présente convention en double expédition et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Berlin, le 30 mai 1881.

(L. S.) NOTHOMB.
(L. S.) LIMBURG STIRUM.

Die Königlich Belgische Regierung und die Kaiserlich Deutsche Regierung haben zum zwecke einer Regelung der Handelsbeziehungen zwischen Deutschland und Belgien nachstehende Uebereinkunft getroffen.

ART. 1.

Der Handelsvertrag vom 22 mai 1865, welcher auf Grund der Uebereinkunft vom 22 april 1880 für die zeit bis 30 juni 1881 in Kraft erhalten worden ist, bleibt in Geltung bis zum Ablauf eines Jahres, von dem Tage ab an welchen der eine oder der andere der Hohen Vertragsschliessenden Theile denselben gekündigt hat.

Es herrscht darüber Einverständnis dass diese Verlängerung sich nicht auf die bereits ausser Kraft gesetzten Bestimmungen in den Artikeln 7 und 8 des Vertrags erstreckt.

ART. 2.

Die gegenwärtige uebereinkunft soll ratifizirt werden und die ratifications urkunden sollen sobald als möglich in Berlin ausgetauscht werden.

Zu ürkuud dessen haben die unterzeichneten im namen ihrer Regierungen vorstehende Uebereinkunft in doppelter Ausfertigung unterzeichnet und ihre siegel beigedrückt.

So geschehen zu Berlin, den 30 mai 1881.

(L. S.) NOTHOMB.
(L. S.) LIMBURG STIRUM.